

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 152.

Loi concernant «The Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited».

Préambule.

S.R. 1906
c. 79.

CONSIDÉRANT que «The Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited», ci-après appelée «la Compagnie», un corps politique et régulièrement constitué en corporation en vertu de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, a présenté une pétition portant qu'elle soit autorisée à construire et à mettre en service un chenal à eau profonde, partant de l'extrémité occidentale du lac Saint-François en ou près la ville de Cornwall, dans le comté de Stormont, province d'Ontario, jusqu'à Hungry Bay dans le comté de Beauharnois, province de Québec, et à construire un canal de ladite Hungry Bay à un endroit situé à ou près Melocheville, dans ledit comté, au lac Saint-Louis, et un chenal à eau profonde dans le lac Saint-Louis, à un endroit situé à ou près Caughnawaga, dans le comté de La Prairie; ou par une voie alternative à construire un canal du lac Saint-François, à Hungry Bay, dans le comté de Beauharnois, à travers ledit comté de Beauharnois et ensuite à travers les comtés de Châteauguay et Laprairie, jusqu'à un endroit situé sur le bassin de La Prairie dans le comté en dernier lieu mentionné; à créer un chenal à eau profonde du bassin de La Prairie aux eaux profondes du port de Montréal, de manière à obtenir et achever, sur toute la distance de Cornwall au port de Montréal comme susdit, un canal ou des canaux et des chenaux à eau profonde navigables d'une profondeur d'au moins trente pieds, entre lesdits endroits, pour le passage des navires océaniques, et pour produire, distribuer et vendre l'énergie électrique qui peut être obtenue par la construction des ouvrages susdits; à construire un viaduc ou pont destiné aux véhicules sur le fleuve Saint-Laurent d'un endroit situé à ou près Valleyfield dans le comté de Beauharnois à un endroit situé à, ou près ou entre Coteau-Landing et Coteau-du-Lac dans le comté de Soulanges, et à régler et à maintenir les

5

10

15

20

25

30